détermine les pouvoirs qu'exercent, dans les limites de leurs attributions, le conseil d'administration d'une part et l'assemblée générale de l'autre. En se soumettant à ce règlement, continue le tribunal, les membres de la société ont dû vouloir soustraire à l'action des tribunaux et soumettre à l'arbitrage, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, les différends qui pourraient surgir dans le sein de la société, et entre les associés, et quant à son administration. Sans doute, s'il s'agit uniquement de l'administration de la société, les tribunaux sont incompétents, ils ne peuvent pas intervenir dans l'administration d'une société qui n'est pas une société. C'était bien là, dans l'espèce, l'objet du débat que quelques membres avaient porté en justice. Il s'agissait de savoir à qui appartenait la garde du drapeau et la possession des archives; une assemblée générale des membres avait décidé : c'était une question de régime intérieur. Mais si une contestation s'élevait sur la propriété des objets appartenant à l'association, ou sur des deniers dont le détenteur refuserait de rendre compte, le tribunal ne pourrait certes pas refuser de faire justice. Il faut donc voir quel est l'objet de l'action; dès qu'il y a des droits et des obligations en cause, les tribunaux sont compétents.

192. La cour de Liége a appliqué la doctrine généralement admise à la reddition des comptes. Dans l'espèce, la commission, tenue de rendre compte, s'y était d'abord refusée, puis elle l'avait fait dans une forme tout à fait irrégulière. Le tribunal de première instance décida qu'à défaut, par les défendeurs, d'avoir rendu leurs comptes conformément aux règlements de la société, les demandeurs avaient évidemment le droit d'exiger que les comptes fussent rendus en justice et dans la forme légale. Sur l'appel, la décision a été réformée. La cour pose en principe que ces associations n'ont d'autres lois que celles que les associés se sont eux-mêmes imposées par leurs statuts. Dans l'espèce, les statuts portaient que les comptes seraient rendus en assemblée générale. De là la cour conclut que les associés ont voulu exclure l'autorité judiciaire, que c'est à l'assemblée générale à décider les contestations, sauf aux dissidents à se retirer s'ils ne sont pas satisfaits de la décision. En conséquence, la cour renvoya les parties devant l'assemblée générale de leur association et ordonna aux membres de la commission d'y présenter leur compte et de le faire apurer, tous les membres dûment convoqués (1). Mais si la commission, condamnée à rendre ses comptes, ne le fait pas, ou si elle rend un compte irrégulier, dérisoire, que fera-t-on? La décision de la cour deviendra un cercle vicieux, et il en résultera que les deniers seront retenus sans droit par ceux qui en sont chargés et condamnés d'en rendre compte. Cela est inadmissible, et telle n'est certes pas la pensée de la cour. Si la commission ne rend pas compte d'après les statuts, elle doit le faire en justice. Or, il était constant qu'elle avait refusé de rendre compte et qu'elle avait fini par rendre un compte dérisoire; donc le tribunal de première instance avait bien jugé en la forçant de rendre un compte judiciaire.

§ II. Des associations religieuses.

LES COUVENTS RECONSTITUÉS PAR LA FRAUDE.

193. Les lois portées pendant la révolution française ont supprimé les corporations religieuses d'hommes et de femmes, par le motif, dit l'assemblée législative, qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation (t. XI, n° 162). Ces lois n'abolissaient pas seulement les ordres religieux considérés comme corporations, c'est-à-dire comme formant un corps moral ou une personne civile; elles détruisaient le monachisme dans son essence en déclarant que la constitution ne reconnaissait plus de vœux monastiques, qu'en conséquence les congrégations dans lesquelles on faisait de pareils vœux étaient supprimées en France, sans qu'il pût en être établi de nouvelles à l'avenir. Ce décret de mort n'a jamais été rapporté, ni en France ni en Belgique. Napoléon

⁽¹⁾ Liège, 17 décembre 1859 (Pasicrisie, 1860, 2, 137).

alla plus loin; il défendit même les associations religieuses, abstraction faite de tout vœu : le simple fait de s'associer, sous prétexte de religion, était un délit (t. XI, nº 163). Le décret du 3 messidor an XII est la conséquence logique de la suppression des couvents. Autoriser les associations religieuses, c'est reconstituer indirectement les couvents; car, les religieux ne pouvant pas posséder individuellement, pas même l'habit qui les couvre, il faut, pour qu'ils puissent subsister, que la communauté possède; or, la communauté ne peut pas posséder, puisqu'elle n'existe pas légalement, c'est le néant. Voilà donc les associations en révolte avec la loi; elles ne peuvent vivre que si elles sont capables de posséder, et elles n'ont pas cette capacité. Ce que la loi leur refuse, elles cherchent à l'obtenir par la fraude. C'est ce qui est arrivé en Belgique. Le décret de messidor est abrogé par notre constitution : les associations religieuses peuvent se former librement; elles ont profité de cette liberté; la liberté ne leur a pas suffi, elles se sont, de fait, constituées en corporations. Ce n'est pas seulement la nécessité de vivre qui les a obligées de violer la loi, en rétablissant les couvents. Aux yeux de l'Eglise, les couvents n'ont jamais été supprimés légalement, parce que le législateur n'avait pas le droit de les abolir; ils existent en vertu du droit de l'Eglise, droit divin qui est antérieur à la loi et au-dessus de la loi.

194. Cette prétention a de quoi étonner ceux qui ne connaissent pas l'Eglise et son immortelle ambition. L'Eglise elle-même cache et déguise ses prétentions; à l'entendre, elle ne veut que sa liberté. Nous avons prouvé ailleurs, et à satiété, que ce que l'Eglise appelle sa liberté est la servitude de l'Etat et l'asservissement des peuples souverains (1). L'histoire des couvents est une preuve vivante que la liberté de l'Eglise est inalliable avec la souveraineté des nations. C'est que la liberté de l'Eglise est une vraie souveraineté; et comme il est impossible que deux puissances souveraines coexistent dans un même

Etat, il faut nécessairement que la souveraineté civile soit subordonnée à la souveraineté divine. Les témoignages abondent, nous les avons cités dans notre Etude sur l'Eglise et l'Etat; ici il suffira de transcrire quelques lignes d'un de ces livres populaires qui se répandent comme la peste. Il se trouve (1) des catholiques qui disent que la fameuse Encyclique de Pie IX ne porte aucune atteinte à la souveraineté laïque, ni aux libertés constitutionnelles. C'est une des objections populaires contre l'Encyclique à laquelle Monseigneur de Ségur répond en ces termes : Il y a une constitution supérieure à toutes celles que les hommes font et défont, « c'est la constitution divine, la loi éternelle de Dieu, aussi ancienne que le monde, dont Jésus-Christ est l'auteur suprême, et que l'Eglise catholique est chargée de faire observer par toute la terre. Aucun Etat, aucun prince, aucune loi humaine n'a le droit de violer une constitution qui sert de base et de règle à toutes les constitutions des royaumes et des empires. » Lors donc qu'une loi laïque se met en opposition avec le droit de l'Eglise, elle est frappée de nullité radicale, les fidèles ne sont pas obligés de l'observer; ils diront, avec l'apôtre, « qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (2) ».

195. La nation souveraine, par l'organe de ses représentants, a aboli les vœux et, par suite, les moines. Qu'importe à l'Eglise? Les moines n'en sont pas moins restés de vrais moines. Tous les jours il se fait des vœux, tous les jours il se forme des congrégations, dans le sein desquelles ces vœux sont prononcés. Les lois de la révolution ont fait ce qu'elles n'avaient pas le droit de faire.

Il est de principe, dans l'ordre civil, que les associations ne constituent pas une personne morale; les associations religieuses, comme telles, ne peuvent donc pas posséder. Qu'importe à l'Eglise? Elle proclame un autre principe : la communauté est seule propriétaire, c'est l'être moral qui possède, les religieux étant incapables de posséder.

(2) Ségur, Des objections populaires contre l'Encyclique, p. 14.

⁽¹⁾ Voyez mon Etude sur l'Eglise et l'Etat, et mes Etudes sur l'histoire

⁽¹⁾ Il y en avait du moins jadis; les jésuites ont mis fin à cette hypocrisie, on doit leur en savoir gré

La loi civile a rendu aux religieux la capacité d'acquérir et de posséder dont ils étaient privés dans l'ancien ordre de choses, et qu'ils ne peuvent pas avoir d'après les lois de l'Eglise, parce que le premier vœu qu'ils prononcent est celui de pauvreté. Que devient cette capacité et à qui profite-t-elle? Les religieux sont toujours incapables aux yeux de l'Eglise; ce qu'ils acquièrent en vertu de la loi civile ne devient pas leur propriété; les biens qui leur adviennent sont propriété de la communauté (1).

196. Ainsi, sur tous les points, le fait, c'est-à-dire le droit de l'Eglise, est en opposition avec le droit laïque. L'Eglise considère la législation révolutionnaire comme non avenue: elle est en révolte ouverte contre la loi. Il est presque inutile d'ajouter que cette révolte procède de la cour de Rome; on sait que l'Eglise est dans la main du pape. Toutefois, malgré la puissance divine qu'elle réclame, la papauté est souvent obligée de transiger; quand Pie VII fit un concordat avec la République, il n'osa pas demander le rétablissement des couvents. Portalis, le négociateur du concordat, déclare que les ordres religieux sont des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise; ils étaient plus qu'inutiles, dit-il, ils étaient dangereux, car les moines formaient « la milice du pape, toujours disposée à propager la doctrine ultramontaine ». Aujourd'hui l'ultramontanisme domine, et ce sont des moines, les jésuites qui gouvernent l'Eglise.

Quand la Belgique fut réunie à la France, la loi du 15 fructidor an iv ferma les monastères, confisqua leurs biens, interdit la vie commune aux religieux et les dispersa. Par une étrange inconséquence, le législateur permit aux religieux d'acheter des biens nationaux avec les bons qu'il leur accordait; il ne se doutait pas que c'était prêter la main au rétablissement des couvents qu'il supprimait. Les religieux éprouvèrent des scrupules : pouvaient-ils, malgré leur vœu de pauvrete acquerir des biens? Pie VI les autorisa à acheter les biens de leur

Ce qui embarrasse les gens d'Église, ce n'est pas la loi, elle n'existe pas pour eux, c'est le moyen d'éluder la loi. La mainmorte est abolie, il s'agit de la rétablir malgré le législateur. Il s'est trouvé des hommes de loi qui ont aidé les moines à violer la loi, car c'est la violer que de l'éluder. Nous avons rapporté ailleurs le décret de la sacrée congrégation de la Propagande du 15 décembre 1840, approuvé par le pape (2) : c'est la fraude à la loi, conseillée et autorisée par celui qui se dit le vicaire de Dieu. Voici ce que dit le décret des sociétés contractées dans le but de permettre aux établissements ecclésiastiques de posséder, quoique de droit ils en soient incapables : « L'on a imaginé un moyen de possèder les biens en formant un contrat de société. Trois ou quatre membres de la société possèdent les biens en commun de façon que tous les associés en jouissent leur vie durant; aucun d'eux ne peut disposer de son droit, ni entre-vifs, ni par testament; si l'un meurt, les biens restent tout entiers aux survivants. Là où de pareilles sociétés existent, l'évêque doit seulement veiller à ce que l'associé qui meurt soit remplacé par un autre membre de la communauté. »

197. Au reproche de fraude que nous adressons à l'Eglise, on répond que les religieux ont agi avec une entière bonne foi, en se conformant à l'avis des jurisconsultes les plus habiles et les plus intègres, qu'ils ont profité des ressources que la loi leur offrait ou semblait leur offrir (3). Les cours de Belgique n'ont pas été de l'avis de ces jurisconsultes trop complaisants; elles ont déclaré nulles et inexistantes les prétendues sociétés formées dans le but de reconstituer la mainmorte. Nous pouvons nous borner à présenter l'analyse de l'excellent arrêt rendu

abbaye, à condition de les conserver à l'Eglise (1). Ainsi, aux yeux du pape, les couvents existaient toujours de droit, et les biens dont ils avaient été dépouillés devaient être rachetés et conservés pour l'Eglise, à laquelle ils n'avaient cessé d'appartenir.

⁽¹⁾ Voyez les témoignages dans Orts. De l'incanacité civile des congregations religieuses, p. 289 et suiv., nos 267 et 268.

⁽¹⁾ La lettre de Pie VI est visée dans l'arrêt de Bruxelles, du 13 mai

^{1861 (}Pasicrisie, 1861, 2, 191).

(2) Bouix, Tractaius de jure regularium, t. I. p. 397.

(3) Malou, De la liberté de la charité en Belgique, p. 134 et suiv.

par la cour de Bruxelles sur les conclusions conformes de l'avocat général, M. Corbisier. La cour commence par établir en principe que la constitution belge, en proclamant la liberté d'association, n'a pas entendu conférer la personnification civile aux sociétés religieuses ou autres; le pouvoir législatif peut seul conférer ce privilége; à défaut d'une loi spéciale, les associations religieuses restent sous l'empire du droit commun. C'est ce droit commun que les jurisconsultes habiles et intègres revendiquent en faveur des couvents. La cour de Bruxelles démontre que les religieux et leurs conseils se sont emparés de la loi pour frauder la loi.

Aux termes de l'article 1832, la société doit avoir pour but de réaliser un bénéfice, et ce bénéfice doit être appréciable en argent. C'est là un des éléments essentiels du contrat de société. De là suit que les associations établies dans un but exclusivement religieux ne sont pas des sociétés, dans le sens du code civil. Cela décide déjà la question. On objecte qu'il y a bénéfice pour les associés dans la jouissance des biens communs et dans l'économie de la vie conventuelle. Ici commence l'œuvre de la simulation et de la fraude. Que les avocats habiles et intègres aient recours à de pareils expédients, cela se conçoit à la rigueur; ils ignoraient sans doute ce que c'est que des religieux, ils ignoraient que leur idéal est de pratiquer les conseils de perfection que Jésus-Christ donne à ses disciples. Y lit-on, par hasard, que la jouissance des biens de ce monde est une des perfections évangéliques?

La cour de Bruxelles va nous dire ce que devient le droit commun dans les mains des religieux et de leurs conseils. Toute société, dit l'article 1833, doit être contractée pour l'intérêt commun des parties. Or, ce qui caractérise le monachisme, c'est l'abdication la plus absolue de tout intérêt individuel; les religieux meurent au monde et vivent de la vie des anges. Les contrats de société qu'ils forment, quelque déguisés qu'ils soient, ne peuvent pas transformer des religieux en spéculateurs. Quels sont les bénéfices communs qu'ils font, bénéfices sans lesquels il n'y a peint de société? Les associés sont sans droit aucun.

Ce sont les supérieurs qui distribuent, à leur guise, les revenus des biens communs. Donc pendant la durée de la société il ne se fait aucun partage des profits : faut-il demander si c'est ainsi que les choses se passent dans les sociétés véritables? Quant aux biens communs, le contrat les attribue aux deux derniers associés survivants. Mais le décret de la Propagande vient de nous apprendre que les religieux qui meurent doivent être remplacés par de nouveaux membres; de sorte que la société est perpétuelle, et le droit des deux derniers associés est une fiction, disons mieux, un mensonge. En supposant même que l'association s'éteigne, ou soit détruite, les derniers survivants ne seraient néanmoins pas propriétaires. Leur vœu leur défend toute propriété individuelle.

La cour de Bruxelles cite tous les articles du titre de la Société qui se rapportent au débat, et il se trouve que tous sont violés. D'après les articles 1865 et 1869, les associés peuvent toujours demander la dissolution de la société quand la durée en est illimitée; le contrat de société formé par les religieux le leur défend. Comment auraient-ils un droit quelconque alors qu'ils sont morts? Ce ne sont pas des hommes, ce sont des cadavres.

L'article 1868 permet aux associés de stipuler qu'en cas de mort de l'un d'eux, la société continuera entre les associés survivants; bien entendu que l'héritier du décédé a droit, en ce cas, au partage de la société eu égard à la situation lors du décès. Que disent les actes passés par des religieux? Ils excluent les héritiers de tout droit à l'avoir social.

Ces clauses, dit la cour, impliquent, de la part des as sociés, l'abandon complet de leurs mises, sans compensation aucune, le sacrifice le plus absolu de leurs intérêts au profit de la société. Qu'est-ce qu'une société qui ne reconnaît aucun droit aux associés et qui concentre tous les droits dans l'être moral de l'association? Les jurisconsultes habiles et intègres auront beau donner le nom de société à une association pareille, le bon sens et la conscience se révoltent contre ces fictions et les qualifient de mensonge et de fraude.

Si la société n'est qu'une fiction, quelle est la réalité? La cour répond : « Aucun terme n'est assigné à la société; son but avoué n'en admet aucun, et l'adjonction de nouveaux membres peut en perpétuer indéfiniment l'existence. » D'un autre côté, « les associés mettent en commun tous leurs biens et tous les gains à réaliser par leur industrie et leur travail. » « Aucun associé ne peut librement disposer de ses droits sociaux, il n'en peut rien transférer à ses héritiers. Le membre qui se retire de la société, celui qui en est exclu sont déchus de tous leurs droits dans la communauté. » Quant à la transmission qui s'opère, au décès d'un associé, au profit des survivants, « elle n'est qu'apparente et chimérique, l'admission illimitée de nouveaux membres et la perpétuité de l'association qui en est la conséquence enlevant toute chance aux survivants d'acquérir un jour la propriété des biens communs. " Il s'ensuit que « la propriété à laquelle les membres de l'association n'ont individuellement aucun droit appartient, en réalité, à la société elle-même. Toutes les stipulations de l'acte tendent à absorber les droits des associés et ceux de leurs héritiers au profit de la société, à empêcher le démembrement de son patrimoine, à soustraire ses biens au mouvement des transactions. Le contrat arrive ainsi, par l'enchaînement de ses clauses, à créer, sans le concours du législateur et contrairement à ses prescriptions, un être moral distinct des individus qui le composent, se renouvelant sans cesse par la succession non interrompue de ses membres, ayant une existence propre, des droits particuliers, acquérant, possédant pour lui des biens immobilisés en ses mains, réunissant, en un mot, tous les caractères d'un établissement de mainmorte. »

Nous arrivons à la conclusion . la cour condamne et clle flétrit les moyens par lesquels les religieux et leurs conseils reconstituent les couvents. « La prétendue société n'a d'autre objet que d'obtenir, par voie détournée, les bénéfices de la personnification civile. Les parties n'ont emprunté la forme du contrat de société que pour dissimuler leurs intentions et pour éluder une prohibition

de la loi. » Par conséquent, « la convention qualifiée de société est entachée d'une nullité radicale, comme contrevenant à la loi d'ordre public qui subordonne l'existence d'une personne civile à l'autorisation du législateur ». Viciée dans son essence par une cause illicite, la convention ne peut produire aucun effet (1).

198. L'arrêt de la cour de Bruxelles a été déféré à la cour de cassation. On a dit que les préjugés catholiques vicient l'intelligence à ce point que ceux qui en sont imbus ne voient plus les choses sous leur vraie face, comme si l'on avait pratiqué sur eux l'opération de l'aveuglement intellectuel. Cela est une triste vérité, au moins pour ceux qui sont élevés dans les doctrines ultramontaines. Voici des arguments que l'on n'a pas eu honte de présenter devant la cour de cassation. La constitution donne aux Belges le droit de s'associer; elle leur permet donc implicitement l'usage des moyens nécessaires pour l'existence de l'association; de là on conclut que les associations religieuses, ayant une existence légale, peuvent posséder comme telles et recevoir des libéralités. C'est dire que la liberté donne un privilége, celui de constituer une personne civile, c'est-à-dire un de ces êtres fictifs que le législateur seul a le droit de créer. Faut-il apprendre à des jurisconsultes qu'il n'y a point de fiction légale sans loi? La cour de cassation a pris la peine de répondre au pourvoi que la constitution, en reconnaissant aux Belges le droit de s'associer, n'accorde pas la capacité civile aux associations considérées comme êtres collectifs. Il suffit de lire les discussions du Congrès pour se convaincre que le législateur n'a pas songé à conférer la personnification à toutes les associations qui se formeraient en vertu de la liberté qu'il proclamait. On ne peut pas même supposer

une intention pareille à un législateur, car on ne peut sup-

poser que ceux qui font les lois, et la loi des lois, la con-

stitution, n'avaient pas leurs cinq sens.

⁽¹⁾ Bruxelles, 13 mai 1861 (Pasicrisie, 1861, 2, 191). Comparez Gand, 4 février 1871 (Pasicrisie, 1871, 2, 371), et le tome XI de mes Principes, p. 243, nº 179. La jurisprudence est constante en ce sens, ainsi que la doctrine (Orts, Des congrégations religieuses, p. 156, nº 151).

Le même argument était encore présenté sous une autre forme. Qu'importe, disait le pourvoi, que les associations religieuses ne soient pas des sociétés civiles dans le sens de l'article 1832, toujours est-il que ce sont des sociétés légales, puisque la constitution les autorise; elles se forment en vertu d'un concours de consentement, donc en vertu d'un contrat; ce contrat doit recevoir son exécution en tant qu'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Or, aucune loi ne défend à une association de se perpétuer et d'immobiliser ses biens dès que les associés restent soumis au droit commun. C'était prétendre que toute association formée en vertu de la liberté de s'associer peut constituer une personne civile en vertu du droit commun. La personnification civile et la mainmorte qui en résulte seraient donc le droit commun de toute société. Où est la loi qui consacre une pareille énormité? La cour de cassation répond que l'arrêt attaqué constate que la société litigieuse n'avait d'autre objet que d'obtenir par une voie détournée le bénéfice de la personnification, et que les parties n'avaient emprunté les formes du contrat de société que pour dissimuler leurs intentions et pour éluder la loi. Tel étant le but de l'association religieuse, le contrat en vertu duquel elle se forme est par cela même frappé de nullité, parce qu'il est fondé sur une cause illicite; il est donc inexistant en vertu de l'article 1131, et, partant, il ne peut produire aucun effet(1).

associations religieuses, pour mieux dire, de leurs conseils. Les vraies prétentions de l'Eglise et de tous les établissements ecclésiastiques sont plus énormes encore; elles le sont à tel point que l'on n'ose pas même les avouer en justice. Quelque catholiques que soient les défenseurs de l'Eglise, ils n'ont jamais osé soutenir ni devant les tribunaux, ni au sein des chambres, la doctrine ultramontaine sur le droit divin de l'Eglise, droit qui la place en dehors de la loi et au-dessus de la loi. C'est précisément parce

que telle est la dangereuse ambition de l'Eglise que le législateur ne peut pas admettre comme droit commun la personnification de toute espèce d'association, car ce droit commun aboutirait à rétablir les couvents et la mainmorte. Ce n'est pas assez dire. Sous l'ancien régime, les couvents et la mainmorte étaient soumis à des restrictions qui formaient des garanties pour les familles et pour l'Etat. Ces garanties sont incompatibles avec la liberté absolue d'association que notre constitution consacre. Si, de plus, la constitution permettait implicitement, comme on l'a soutenu devant la cour de cassation, aux associations de se perpétuer et d'immobiliser les biens, le législateur aurait rétabli par cela même la mainmorte et les couvents, sans aucune des garanties que l'ancien régime offrait à l'Etat et aux familles. Une pareille législation serait une folie, et c'est une plus grande folie encore de soutenir que tel soit le droit commun.

Ce n'est pas que ce droit commun soit sans inconvénient. C'est un régime de défiance qui entrave la formation et l'existence de toute association libre. Une association religieuse ne peut pas posséder une chapelle; une association de bienfaisance ou d'agrément ne peut posséder le local où elle se réunit. Certes le législateur pourrait, sans danger aucun, autoriser ces associations à acquérir et à posséder, mais il ne peut le faire à cause de l'esprit envahissant de l'Eglise et de ses établissements. C'est parce que l'Eglise menaçait d'envahir toutes les propriétés, que dans tous les pays catholiques la loi a dû défendre les établissements de mainmorte et limiter leurs acquisitions; encore ces restrictions se trouvèrent-elles insuffisantes; et quand la révolution de 1789 éclata, l'abus était tel, qu'il fallut abolir les établissements de mainmorte et déclarer que leurs biens étaient biens de l'Etat. Cela même ne suffit point; il fallut défendre les associations religieuses comme un délit. Vainement crie-t-on à l'oppression et à la tyrannie. Accorder la liberté aux associations religieuses, c'est leur permettre de reconstituer la mainmorte indirectement, sournoisement, en éludant les lois et en les violant. C'est ce qui se passe sous nos

⁽¹⁾ Rejet, 17 mai 1862, au rapport de M. Paquet et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général (*Pasicrisie*, 1862, 1. 274).

yeux. En vain la justice frappe-t-elle de nullité les actes frauduleux, la fraude continue son œuvre, les établissements de mainmorte se multiplient au mépris de la loi; le législateur laisse faire et les tribunaux sont impuissants. Il y a là un immense danger pour la société. Jadis on se plaignait que les familles étaient dépouillées au profit de l'Eglise. C'est un mal, mais c'est le moindre. Il faut voir quels sont les établissements qui s'enrichissent de ces dépouilles. Ce n'est pas le clergé séculier; les captations se pratiquent par les moines et à leur profit. Or, le monachisme, c'est l'asservissement des âmes; les moines sont des légions de cadavres qui ont pour mission de répandre la superstition et l'ignorance, en faisant de tout homme un esclave de l'Eglise. Sous un pareil régime, les plus fortes nationalités périssent: témoin l'Espagne. C'est donc pour les nations catholiques une question de vie ou de mort. Voilà pourquoi nous y revenons sans cesse quand nous rencontrons sur notre chemin l'œuvre de fraude qui, en consolidant le monachisme, prépare la mort de la Belgique. Il nous faut voir les conséquences de la fraude; en les signalant, nous contribuerons peut-être à amener une réaction qui sauvera notre patrie de l'avilissement et de la décadence qui partout accompagnent la domination de l'Eglise.

200. La cour de Bruxelles a jugé que les prétendues sociétés formées par les religieux étaient viciées dans leur essence, parce que la cause en est illicite, et que, par suite, ces conventions ne peuvent produire aucun effet. Ce sont les termes de l'article 1131. Les sociétés étant inexistantes, que deviennent les biens qu'elles possèdent? Quels sont les droits des associés et de leurs héritiers? L'Etat a-t-il un droit? Ces questions sont controversées, et il y a des doutes sérieux.

Nous commençons par les associés. Ont-ils le droit de reprendre leurs apports? Les auteurs sont divisés (1). A notre avis, il faut appliquer aux associations religieuses ce que nous avons dit des sociétés illicites (n° 165). Si l'on admet, en principe, que les associations religieuses sont illicites, la conséquence est certaine. Mais le principe est contesté. Si les religieux ont formé un contrat de société, en empruntant les formes du droit commun, ce contrat est nul, plus que cela, inexistant; c'est ce que la jurisprudence des cours de Belgique a décidé (n° 197 et 198). Si, en vertu de ce contrat de société, les religieux ont fait des apports, ils peuvent en exercer la reprise; dans ce cas, on applique, à la lettre, les principes qui régissent les sociétés illicites, puisqu'il y a un contrat que la jurisprudence déclare illicite. Chaque associé peut donc demander que la société soit dissoute, pour mieux dire, déclarée inexistante, ét, par suite, reprendre ses apports.

C'est le droit commun.

D'ordinaire il ne se fait pas de contrat de société civile entre les religieux, et surtout entre les religieuses; et, la jurisprudence n'en admettant pas la validité, il ne s'en formera plus : ce serait une fraude en pure perte, et les moines ne font que des fraudes qui leur soient profitables. L'association religieuse, alors qu'il n'intervient pas de contrat de société civile, sera une de ces associations libres que la constitution autorise. En ce sens, elle a une existence légale, c'est une communauté de fait. Toutefois, elle diffère des autres associations qui se forment en vertu de la liberté d'association; celles-ci n'ont pas la prétention de former un corps moral, et bien moins encore d'être en dehors et au-dessus de la loi; tandis que toute congrégation religieuse (catholique, bien entendu) a l'ambition de l'Eglise; donc toute congrégation, en ce sens, est illicite. Cela importe peu pour le moment; quand même les associations religieuses seraient, à tous égards, licites, toujours est-il que l'on doit reconnaître à chaque communiste le droit de quitter la communauté et de reprendre ses apports. La cour de Paris l'a jugé ainsi dans une affaire qui a eu du retentissement et sur laquelle il faut nous arrêter un instant. Nous avons rapporté ailleurs les faits et la décision de la cour (t. XVI, nº 71). La cause est remarquable au point de vue des principes que nous

⁽¹⁾ Orts, De l'incapacité civile des congrégations religieuses, p. 414 et suiv. nos 351-354.

exposons. En France, les congrégations religieuses de femmes peuvent être autorisées; il y en a qui ne demandent pas cette autorisation et qui préfèrent le régime de liberté et de fraude pratiqué en Belgique : telle était la congrégation de Picpus, ou l'institut des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. L'établissement de cette congrégation n'étant pas autorisé, le tribunal de la Seine en conclut qu'elle n'avait aucun caractère légal; et, n'ayant pas d'existence civile, elle ne pouvait être reçue à former une action judiciaire; par cela même elle ne pouvait être appelée en justice, ni y être représentée. Or, l'action en reprise de la marquise de Guerry était dirigée contre les supérieurs et les membres de la congrégation en cette qualité; elle était donc non recevable. Cette décision confondait toutes choses. Une congrégation peut ne pas être un corps moral et, en ce sens, n'avoir pas de caractère légal, sans que l'on puisse dire qu'il n'y ait pas de communauté légale, légale en ce sens que c'est une association libre, qui peut se former sans autorisation. Elle ne peut sans doute pas être actionnée, ni être représentée en justice, puisqu'elle ne forme ni une personne civile, ni même une société civile; mais en faut-il induire que les membres de ces congrégations n'ont aucune action pour reprendre leurs apports? Sur l'appel, le jugement a été infirmé. La cour de Paris dit que si les communautés religieuses non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant entre les membres dont elles se composent des sociétés de fait responsables, envers les tiers, des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou quasi-contrats, soit qu'ils aient pour cause des délits ou quasi-délits. Contre qui les actions seront-elles dirigées? Ce que la cour appelle une société de fait n'est autre chose qu'une communauté; ce sont donc les communistes qui doivent être actionnés. L'arrêt porte que la responsabilité qui incombe aux sociétés de fait s'applique, dans la mesure de leur participation aux affaires communes, à tous ceux qui ont fait partie de la congrégation, et surtout à ceux qui, sous le nom de supérieurs ou autres, en ont la direction ou en détiennent les biens. Restait à établir le droit de la demanderesse. La cour constate que l'institut des Sacrés-Cœurs n'est pas autorisé par l'Etat; de là suit qu'il n'existe pas de lien de droit entre les membres de cette communauté; que chacun peut, à son gré, reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, en reprendre la possession (1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens. Elles décident que le religieux qui se retire cu qui est expulsé n'a droit qu'à la reprise de ses apports, déduction faite de ses dépenses, dans le règlement desquelles on tient compte de son travail (t. XVI, n° 71).

201. Le religieux qui se retire de l'association a-t-il droit aux bénéfices! peut-il demander sa part dans les biens communs? On admet généralement que le communiste n'a aucun droit sur les biens que la communauté possédait au moment où il y est entré. Sur ce premier point, il n'y a guère de doute. Il faut d'abord écarter l'idée d'un corps moral, il n'y en a pas; les religieux ne forment pas même de société civile. En droit, il n'y a donc pas de biens communs, par conséquent il n'y a rien à partager. On aboutit à la même conséquence quand on considère la nature de la convention qui se forme entre le religieux et la congrégation dans laquelle il est reçu comme membre. Y entre-t-il dans un but de spéculation, pour prendre une part dans les biens que la communauté possède? et l'intention de la communauté est-elle de lui donner une part dans ces biens? Non, certes. Car il fait vœu de pauvreté, et quand même il conserverait la propriété des biens qu'il possède ou qu'il pourra acquérir par héritage, toujours est-il que la volonté des parties contractantes exclut toute idée d'appropriation des biens communs. Dans la pensée des contractants, les biens appartiennent à l'être moral de la congrégation; il ne peut donc pas être question d'une communication de ces biens à ceux qui entrent dans la communauté. Objectera-t-on

⁽¹⁾ Paris, 8 mars 1858 (Dalloz, 1858, 2, 49). Comparez Rejet, chambre civile, 30 décembre 1857 (Dalloz, 1858, J. 21).

que légalement il n'y a point de corps moral? Sans doute, mais toujours est-il que pour déterminer la nature du contrat qui intervient entre les parties, il faut tenir compte de l'intention de celui qui entre dans la communauté et de ceux qui le reçoivent; l'un n'a pas la volonté d'acquérir, et les autres n'ont point la volonté de lui transmettre une part dans les biens communs; partant, il ne peut être

question d'une action en partage de ces biens.

Il y a un arrêt en ce sens, de la cour de Gand (1). On faisait une objection très-spécieuse, en se prévalant du principe consacré par la jurisprudence : c'est qu'il y a une société ou communauté de fait, dont chaque communiste peut demander la liquidation et le partage. La cour répond que cela serait vrai s'il s'agissait d'un membre fondateur de la communauté; il aurait certes le droit de reprendre ses apports et sa part dans les bénéfices, comme il devrait supporter sa part dans les pertes. Mais, dit l'arrêt, ce principe ne saurait recevoir d'application aux membres affiliés postérieurement. Quelle est la raison de cette distinction? La cour répond que « la communauté ayant été affectée, dès son origine, d'une nullité absolue qui l'a empêchée d'exister, n'a pu conférer des droits ni imposer des obligations à personne, le néant ne pouvant être capable ni de donner ni de recevoir. » Cette décision n'est-elle pas trop absolue? L'argument prouve trop, et est en contradiction avec ce que l'arrêt dit du droit des membres fondateurs. Si la nullité ou l'inexistence de la communauté, à titre de personne morale ou de société civile, n'empêche pas le partage du fonds commun entre les membres fondateurs, elle n'empêche pas non plus les membres affiliés d'agir; s'il y a pour les premiers des intérêts communs à liquider, il doit en être de même pour les autres. Supposons que la communauté ait fait des acquisitions depuis l'affiliation du religieux qui agit en partage, sa situation sera la même que celle des membres fondateurs. La question doit donc être généralisée, et l'on doit voir s'il existe, entre les membres d'une

mande en partage. La cour de Gand établit un principe qui est yrai, mais qui ne doit pas être pris dans un sens trop absolu : les communautés religieuses, dit-elle, qui n'ont pas obtenu la personnification civile n'ont aucune existence légale, d'où suit qu'elles ne peuvent pas valablement contracter; il n'y a aucun lien de droit entre elle et ses membres; tout engagement quelconque qui interviendrait entre la communauté comme telle et les membres qui s'y affilient, est sans valeur aux yeux de la loi. La cour conclut qu'il n'y a entre la congrégation et les membres qu'un lien moral, qu'une communauté spirituelle, dépouillée de tout intérêt pécuniaire, et que, par suite, les membres ne peuvent réclamer d'autre droit que la reprise de tout ce dont la communauté s'est enrichie par le fait du religieux qui la quitte. Cette dernière proposition restreint déjà le principe trop absolu qui sert de point de départ à l'argumentation de la cour. De ce que la congrégation n'est pas une personne morale, ni même une société civile, on ne peut pas conclure que la communauté de fait qui existe entre les membres soit illicite et ne puisse donner lieu à aucune action; l'arrêt même dit le contraire, puis qu'il décide que la communauté est tenue en tant qu'elle s'est enrichie. Ce qui a trompé la cour, nous semble-t-il, c'est qu'elle a étendu trop loin les conséquences du principe de l'inexistence des congrégations à titre de personnes civiles. Il reste une association libre très-licite, puisqu'elle se forme en vertu de la constitution ; or, il n'y a pas d'association sans intérêts communs, intérêts pécuniaires qui donnent lieu à liquidation et à partage. La difficulté consiste donc à préciser ces intérêts communs et les droits qui en résultent. Or, dès que les nouveaux membres font un apport, cette mise est versée dans le fonds commun; de là résulte nécessairement un intérêt du communiste dans le fonds commun. Si la communauté fait une acquisition avec des deniers communs, chaque membre y a une part, à raison de sa mise; donc ceux qui quittent la congrégation ont droit de réclamer non-

congrégation, des droits communs qui autorisent une de-

⁽¹⁾ Gand, 27 juin 1867 (Pasterisie, 1867, 2, 343).